




GRILLE D'ANALYSE MULTI-CRITERES
pour un projet de centrale photovoltaïque au sol (CPS)

De manière générale, la priorité doit être donnée à :

- la diversification des EnR sur le territoire (biomasse, petit hydroélectricité, éolien, centrale solaire et centrale thermique, ...),
- l'équipement en panneaux photovoltaïques des toitures des bâtiments publics, industriels, commerciaux, couverture des parkings et agricoles (hangar),
- l'utilisation pour les CPS de terrains déjà artificialisés (friches industrielles, carrières, sites pollués, ...),
- la gestion économe et maîtrisée de l'espace en vue d'un développement soutenable et réversible.

L'État sensibilisera les collectivités locales en ce sens, que ce soit pour l'adaptation des documents d'aménagement/urbanisme ou pour l'analyse des projets.

n°	Thèmes			
1	Respect du SRCAE	non		oui
2	Analyses multi-sites et multi-critères	effet d'opportunité sur un seul site sites non anthropisés sites objet de protection (sites classés ou en cours de classement, ...) Lettre du MEEM – Ségolène Royal zones humides	Étude de concentration de plusieurs CPS sur un lieu sans enjeu (exp : plateau zone d'activités de Signes)	plusieurs hypothèses d'implantation Définition de 3 hypothèses d'implantation sur la commune (à ne pas confondre avec le choix d'un site et ses 3 variantes) et mise en concurrence des porteurs de projet sites dégradés (anciennes décharges, anciennes carrières, friches industrielles, délaissés routier ou portuaire, ...)
3	Volet EnR			
	Existence d'un PCAET	non	uniquement si ancien PCET en cours d'actualisation pour répondre au PCAET	oui
	Réflexion au niveau du périmètre SCoT	non	en cours Intercommunalité étude sur plusieurs communes	Études sur possibilités d'implantation Concertation en intercommunalité
	Réflexion détaillée dans PLU (PADD, OA)	non	partiellement	Oui sur tous les volets EnR
4	Information et concertation préalables	pas de concertation	Concertation minimaliste effet d'opportunité	Mise en concurrence des porteurs de projet contact préalable avec le Maire - DCM information des partenaires présentation en amont au guichet unique centralisé
5	Loi Littoral	implantation de la CPS en continuité de l'urbanisation existante ; pas de motif dérogatoire		
6	Loi Montagne	implantation des CPS en respectant la règle de continuité avec les bourgs, hameaux et villages, à moins d'être en capacité de justifier avec des pièces concrètes et probantes l'incompatibilité avec le voisinage des zones habitées ; justification du caractère dérogatoire, notamment devant la CDNPS et consultations éventuelles de la Ch.Agr et de la CDCEA.		
7	Document d'urbanisme	pas de sous-secteur dédié		sous-secteur dédié
8	Zonage du terrain d'implantation d'un PLU A noter : le cahier des charges de l'appel d'offres (AO) solaire ne prévoit pas d'implantation de CPS dans le cadre du RNU. Ne pas confondre installations photovoltaïques sur ombrières de parking et centrales photovoltaïques au sol (CPS)	zone Agricole (circulaire Carenco)	L'appel d'offres solaire réserve les zones urbanisées ou à urbaniser (zones « U » et « AU ») aux bâtiments et aux ombrières de parking	Zone attenante à une zone d'activités ou industrielles (AUi) Pour les zones N, le terrain d'implantation se situe sur une zone naturelle avec sous-secteur portant mention « solaire », ou « photovoltaïque » (Npv, Ne, Nz, N-enr, ...) et dont le règlement du document d'urbanisme autorise explicitement ce type d'installations de production
9	Occupation du sol	incompatibilité avec la vocation agro-sylvo-pastorale et espaces naturels ou agricoles protégés/financés	site sans enjeu particulier identifié n'ayant pas fait l'objet d'investissement financiers significatifs	surfaces déjà artificialisées (anciennes décharges, carrières, délaissés routiers, friches industrielles, artisanales, militaires)
10	Connaissance et gestion des risques majeurs (PPR, AZI, carte d'aléas, ...)	risques identifiés significatifs non maîtrisables	risques identifiés maîtrisés	pas de risques identifiés
11	Respect de l'ordre des procédures SCoT - PLU DLE – Défrichage - PC	non		oui
12	Patrimoine (consultation STAP, CGEDD) Site inscrit, Site Classé, périmètre MH, ZPPAUP, ...	périmètre	co-visibilité	pas de visibilité
13	Paysages	impacts cumulés importants avec d'autres sites ou projets CPS inter-visibilité	Impacts pouvant faire l'objet d'ERC	peu d'impacts
14	Biodiversité (faune, flore, ...)	enjeux fort à moyen	enjeux moyen à faible	sans ou à faible enjeu
15	Zonage environnemental	affecte significativement un ou plusieurs milieux ou jouxte un milieu naturel sensible	affecte modérément un milieu avec compensation ou jouxte un milieu naturel sensible qui sera préservé	n'affecte aucun milieu
16	Site Natura 2000	atteinte aux objectifs de conservation	impact non significatif	pas d'impact
17	Statut de protection fort (RNN, ENS, APPB, RBI, ...)	règlement interdisant une telle installation	dans le périmètre mais autorisé par le règlement	hors périmètre
18	Continuité écologique Trame Verte et Bleue	corridor	réservoir	autres
19	Foncier	opportunité foncière	rachat de terrain privé par la collectivité	terrains appartenant à une collectivité terrains publics non soumis au régime forestier
20	Rationalisation de l'espace consommé	20ha inférieur à 5MWc	20ha de 5 à 12MWc	20ha 12MWc
21	Nombre de projets de centrale photovoltaïque sur la même commune	existence de plus de deux projets de plus de 24 MWc	existence de deux projets de 24 MWc	1 seul projet

22	Travaux	terrassements impactants	terrassements modestes respectant écoulement des eaux	adaptation au modelé du terrain absence de terrassement significatifs pas de perturbations de l'hydrologie et de l'écoulement des eaux pas d'érosion de sol
23	Structures	fondation plots béton		structures des panneaux épousant courbes de niveau fondation : vissage ou pieu battu
24	Raccordement au réseau en conformité avec S3REnR	non conforme au S3REnR	conforme au S3REnR	conforme au S3REnR capacité du réseau satisfaits réflexion intégrée dans l'étude d'impact
25	Capacités techniques et financières			fonds propres ou actionnariat local
26	Garantie de démantèlement	aucune		retour à l'état initial du site après exploitation – provisions comptables, dépôts à la CDC chiffrage indispensable désignation des sociétés habilitées au démantèlement des matériaux
27	Dossier déclaration Loi sur l'Eau doctrine MISEN avril 2014 érosion ruissellement	DLE dès lors que le cumul des surfaces de panneaux entre dans le seuil de l'imperméabilisation.	du fait d'une capacité d'infiltration des sols impactée par l'aménagement, son agencement, avec des modèles de terrain adaptés, doit prendre en considération la problématique du ruissellement et permettre ainsi de conserver du mieux possible les eaux sur le site (voire au-delà les sols !) afin d'éviter de contribuer à toute aggravation à l'aval du bassin versant.	démarche environnementale visant à respecter au mieux le site initial, intégrer des modèles et mouvements de terrains qui accroissent sa réversibilité, mais également des noues (voire des bassins paysagers) pour gérer la problématique des ruissellements
28	Captage	dans le périmètre de protection rapproché	périmètre de protection éloigné	hors périmètre de protection
29	Zones humides	CPS interdite	CPS interdite	CPS interdite
30	Bois et forêt	Espace boisé classé (EBC) et forêt ayant fait l'objet de subvention(s) forêt expérimentale	Par dérogation, un terrain appartenant à une collectivité locale (ou toutes autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier) et soumis à autorisation de défrichement, est considéré au sens du cahier des charges de l'AO comme remplissant la présente condition de non-défrichement (+ cas d'exemption de demande de défrichement listés dans l'article L 342-1 du code forestier)	le projet n'est pas soumis à autorisation de défrichement et le terrain d'implantation n'a pas fait l'objet de défrichement au cours des cinq années précédant la date limite de dépôt des offres de l'appel d'offres (AO) solaire